

à la dite personne ou personnes pour rembourser aucune somme ou sommes d'argent déjà empruntées aux fins de reconstruire ou ériger les dites maisons ou autres bâtisses sur les lots de terre devenus vacans par l'incendie, comme susdit, il sera loisible à la corporation de la dite cité de Montréal, si elle le juge à propos, 5 en la manière dont la dite corporation se porte ordinairement et habituellement partie et exécute les titres ou contrats, de se porter partie à toute obligation, titre, acte ou instrument par écrit, en vertu duquel le dit prêt ou prêts est ou sera fait, accordé ou effectué et comme partie susdite, de se porter caution pour aucun dit prêt ou 10 prêts fait par aucune personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé, à aucune personne ou personnes, en vertu de l'autorité de cet acte; et pour les fins du dit cautionnement, de se porter et obliger elle-même comme garantie (*caution*) seulement pour le remboursement de la 15 dite somme et le dû paiement de l'intérêt en provenant en tout ou en partie (suivant le cas) dans le cas où les prêteurs ne pourraient point recouvrer le paiement sur les parties qui l'auront empruntée, après diligence convenable et discussion des biens-meubles, immeubles des dites parties à cette fin. 20

L'étendue de la garantie est limitée à £100,000 : et à £500 dans chaque cas.

II. Pourvu toujours que les emprunts pour lesquels la dite corporation deviendra caution en vertu de l'autorité de cet acte, n'excéderont pas en aucun temps la somme de cent mille louis, argent courant du Canada; et pourvu aussi qu'aucun prêt pour lequel la dite corporation deviendra caution en vertu des dispositions de cet acte 25 n'excédera en aucun cas la somme de cinq cents louis, argent courant susdit pour chaque lot de terre sur lequel il sera fait des constructions comme susdit, chaque lot de terre dans l'acception de cet acte ne contiendra pas moins de mille pieds en superficie; et que toute somme ou sommes d'argent qui sera prêtée en vertu 30 des dispositions de cet acte et pour le remboursement de laquelle la dite corporation s'est portée caution, sera ainsi prêtée à un taux d'intérêt qui n'excédera pas six pour cent par année, et pour une période qui n'excédera pas vingt année.

Taux d'intérêt.

Privilèges pour la garantie des sommes ainsi prêtées.

III. Et qu'il soit statué, que toute personne ou personnes, compagnie ou association de personnes, corps politique ou incorporé faisant ainsi aucun prêt ou avance en vertu d'aucun instrument auquel la corporation se portera partie comme susdit, aura un privilège pour le dit prêt, en principal, intérêts et frais sur les maisons ou autres bâtisses érigées et construites sur le lot de terre 40 désigné dans le dit instrument, lequel privilège sera supérieur et aura la préférence sur aucune réclamation, dette, hypothèque ou privilège quelconque sur les dites maisons ou bâtisses, et que pour assurer le dit privilège il ne sera pas nécessaire d'observer aucune formalité maintenant requise par la loi ou aucune autre formalité 45